

## I) L'élevage canin en France

### A) Etat des lieux en 2012

Le paysage des animaux de compagnie présent au sein des foyers français évolue régulièrement en fonction des facteurs socio-économiques. On remarque notamment depuis une dizaine d'années, une diminution de la proportion de chiens et une augmentation de celle des chats, dont la figure 1 représente cette évolution.

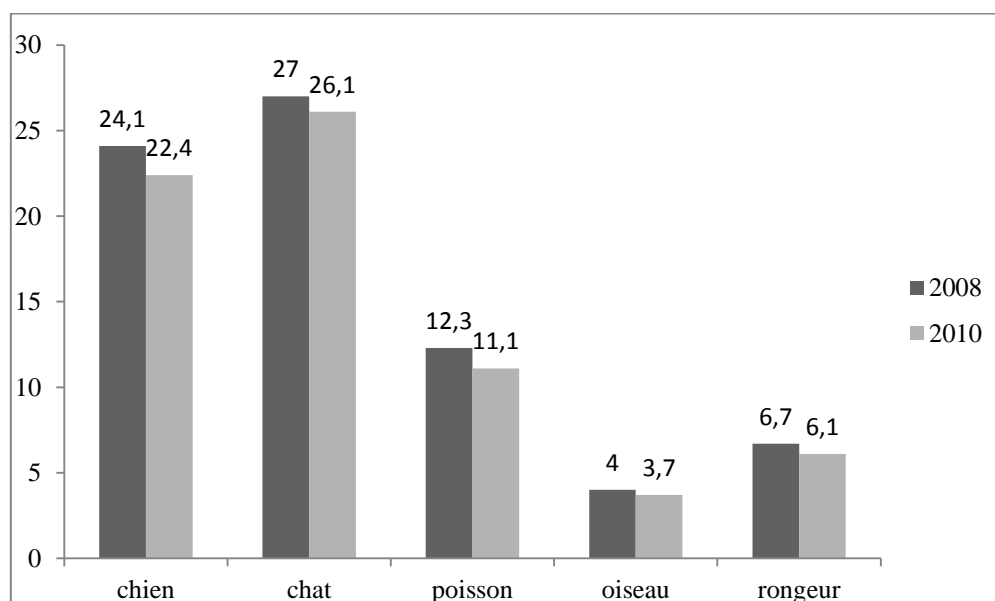
Une enquête FACCO (chambre syndicale des fabricants d'aliments préparés pour animaux familiers) /TNS SOFRES (institut d'études marketing et d'opinion international) sur le parc des Animaux Familiers Français en 2010, menée sur le terrain entre octobre et décembre et ayant inclus 14 000 foyers français, révèle que:

-le taux de possession d'un animal de compagnie passe en dessous du seuil de 50% (48,7% des foyers français possèdent au moins un animal de compagnie alors qu'ils étaient 51,2% en 2008),

-la population canine poursuit sa baisse (moins 223 000 en deux ans, moins 488 000 en quatre ans) et la population féline continue de croître (plus 278 000 en deux ans, plus 923 000 en quatre ans).

Cette enquête est généralement réalisée tous les deux ans, ce qui permet de suivre l'évolution du paysage des animaux de compagnie, dans les foyers français.

Figure 1 : Graphique présentant le taux de foyers français possédant au moins un animal de compagnie en 2008 et en 2010.



*Les animaux de compagnie sont très présents au sein des foyers français, en effet, presque un foyer sur deux possède un compagnon de vie. Le chien arrive en deuxième position, juste après le chat.*

## A.1) Les Français et les chiens

Cette enquête permet de caractériser le chien français et ses propriétaires. Le chien croisé occupe toujours la première place avec environ 25% de la population canine.

Le chien de race ou de type labrador conserve la première place des chiens de compagnie avec 8,7% des foyers possesseurs, suivi de la race ou du type yorkshire terrier (6,4%) et enfin du de la race ou du type caniche (4,6%).

L'intérêt des français pour les chiens de compagnie se maintient. Ils vivent principalement dans des foyers de taille moyenne en zone rurale ou dans des maisons avec jardins.

La baisse régulière et importante de la population canine (moins un million de chiens en sept ans) a conduit l'équipe de statisticiens à examiner les causes de possession et surtout celles de non possession d'un chien.

Il semble qu'il n'existe pas de "désamour" des français vis à vis des chiens. Les causes les plus importantes de non possession sont pour les deux principales :

- « une contrainte trop importante pour les week-ends ou les vacances »,
- « un engagement sur plusieurs années qui fait peur ».

On peut noter que le coût d'acquisition et d'entretien d'un chien n'est pas un facteur discriminant.

Entre la gence canine et l'espèce humaine, la complicité ne date pas d'hier. Présent aux côtés de l'homme depuis des millénaires, le chien a su se rendre indispensable auprès de lui, passant du rôle de chasseur et de gardien à celui d'animal de compagnie, devenu un partenaire à part entière, voire un ami.

Ce statut ne semble pas sur le point de changer, ce qui permet aux éleveurs canins de ne pas trop se soucier de l'avenir, du moins en ce qui concerne les futurs propriétaires de leurs chiots.

## A.2) Les éleveurs de chiens en France

L'activité d'éleveur est définie par la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux chiens dangereux et errants et à la protection des animaux :

*« On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an. »*  
*Chapitre III de l'article L.214-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.*

Le nombre exact d'éleveurs canins, en France, en 2012, est difficile à connaître. On pourrait l'estimer avec les données de DDPP (Directive Départementale de la Protection des Population); cependant le nombre de personnes vendant au moins deux portées de chiots par an d'une manière non déclarée est supposé comme relativement important.

Ce texte de loi rassemble donc des personnes pour qui l'élevage de chiens représente une activité professionnelle principale, voire unique, et d'autres pour lesquelles elle représente une activité complémentaire.

Une classification serait envisageable en fonction de l'objectif de l'élevage ; la figure 2 présente la répartition du nombre de naissances, par an, en élevage canin. On distingue notamment les éleveurs :

- **sélectionneurs**, ils élèvent des chiens « conformes au standard de la race ».

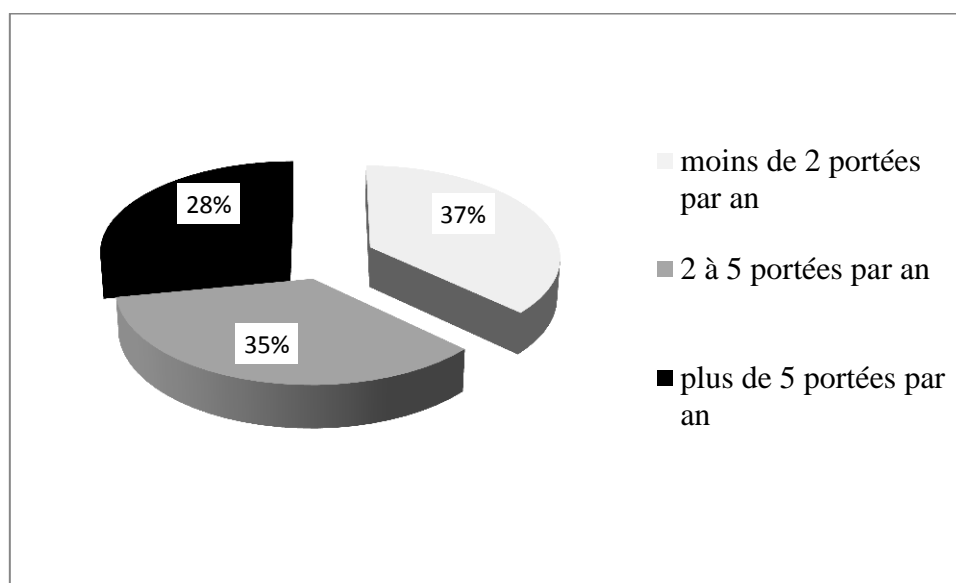
Ils pratiquent la sélection sur la morphologie, la santé et les aptitudes au travail du chien. Le plus souvent, ils travaillent une seule race inscrite au LOF (Livre des Origines Français) et sont membres de leur club de race. Ces passionnés participent à de nombreuses expositions canines ou à des concours de travail, en fonction de la race,

- **multiplicateurs**, les plus nombreux, ils produisent beaucoup de chiots (jusqu'à 2 000 par an) dans le but de les vendre en animalerie.

Les races produites sont considérées comme « faciles », très bien vendues, des chiots faciles à élever. Souvent on retrouve dans cette catégorie des agriculteurs voulant diversifier leur activité.

- **sélectionneurs/multiplicateurs**, ils combinent les critères des deux premières catégories à des degrés variables.

Figure 2 : Graphique présentant la répartition du nombre de portées par an produites par les éleveurs canins français en 2000.



*Source : Etude sanitaire de l'élevage et contrôle de la socialisation du chien. Alain Fontbonne, 2000*

### A.3) La cynophilie française officielle

Le terme cynophilie est un néologisme créé à partir du mot cynophile : celui qui aime les chiens.

Le Comité Permanent de Coordination des Inspections (COPERCI) a remis au ministère de l'Agriculture et de la Pêche, en avril 2005, un rapport sur « la gestion des races canines » dans lequel il définit la cynophilie comme l'ensemble des activités qui ont trait aux chiens de race. On précise que la cynotechnie correspond à l'ensemble des disciplines scientifiques et techniques relatives à l'élevage du chien et aux activités liées qui lui sont liées.

La cynophilie française est encadrée par la Fédération Cynologique Internationale (FCI), qui est une organisation réunissant environ 80 associations représentant leur pays respectif et ayant pour objet la gestion des races canines et leur promotion. Cette association siège à Thuin, en Belgique.

Le ministère de l'agriculture est responsable, jusqu'à aujourd'hui, de l'organisation de la génétique animale. Il délègue la gestion à des organisations diverses selon les espèces.

Il a confié à la Société Centrale Canine (SCC) la tenue du Livre des Origines Français (LOF).

La SCC est également délégataire de la gestion du fichier national canin, base de données dépositaire de l'identité de tous les chiens, par tatouage ou par transpondeur, qu'ils appartiennent ou non au LOF.

La SCC fédère et affine les clubs de race et les sociétés canines régionales. Les premiers représentent et gèrent avec la SCC une ou plusieurs races. Les seconds bénéficient d'une exclusivité territoriale pour l'organisation d'expositions et de concours ainsi que pour l'affiliation des clubs d'utilisation.

Cet ensemble associatif compte plus d'une centaine de milliers d'adhérents.

### A.4) L'économie de la filière

Le Comité Permanent de Coordination des Inspections (COPERCI), ayant rédigé le rapport « La gestion des races canines », a essayé d'estimer la demande annuelle de chiens en France. Ce calcul est difficile, le comité a calculé la durée de vie moyenne des chiens et a divisé l'effectif total estimé par le nombre d'années obtenues. Les quelques chiffres publiés varient ainsi entre 900 000 et 1,2 million de chiens par an.

L'enquête FACCO/SOFRES s'est intéressée aux différentes voies par lesquelles la demande est satisfaite, aux dires des consommateurs:

-48% des chiens sont acquis "par relation". On peut supposer qu'il s'agit de chiens nés chez des producteurs occasionnels. Malheureusement, il ne faut pas écarter le fait qu'un certain nombre de chiens est issu d'importations frauduleuses,

-24% proviennent d'un élevage,

- 8% sont des animaux adoptés dans des refuges,
- 5% sont des chiots nés à la maison,
- 5% ont été achetés dans un magasin spécialisé,
- 4% ont été trouvés,
- en enfin, 6% proviennent d'autres voies (vétérinaires, fermes,...).

Le monde du chien en France apparaît comme une filière très hétérogène.

La diversité de ce milieu se constate, par exemple, par :

- .une multitude de races canines, plus ou moins complexe à produire,
- .des éleveurs ayant des profils très différents : connaissances techniques plus ou moins importantes, objectifs diverses,
- .les régions, où sont installés les élevages, qui conditionnent une gestion technico-sanitaire plus ou moins difficiles...

L'ensemble de ces éléments a un impact sur la conduite d'élevage, qui sera très différente d'un élevage à l'autre.

L'ensemble de cette filière canine est disparate ; ce en fonction :

- .de la production de chiots de race ou non, au sein d'élevage,
- .de l'adoption par des particuliers de chiots ou de chiens, de race ou non, provenant d'élevages, de refuges, de connaissances, de la ferme...
- .des autres domaines touchant aux chiens, des expositions, des concours, des foires et de l'éducation,
- .et de l'ensemble des clubs de race et des refuges tous gérés de manières différentes.

Le monde du chien est définitivement hétéroclite.

De plus, tous les éleveurs canins ne possèdent pas les mêmes connaissances techniques ;

Cependant, ce milieu évolue rapidement depuis une dizaine d'années ; on retrouve le reflet de ces changements dans l'évolution de la législation française.

## **B) L'élevage canin : une activité réglementée**

Nul n'est censé ignorer la loi...même les éleveurs canins !

Il n'existe aucun texte international encadrant l'élevage des carnivores domestiques. La Convention de Washington, convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, ne concerne évidemment pas l'élevage des chiens.

On citera dans un premier temps les textes européens, puis les textes Français en vigueur et enfin les nouvelles lois encadrant l'élevage des chiens et des chats.

### **B.1) La législation européenne**

La législation de l'Union Européenne en matière de protection animale apparaît comme le moteur essentiel de l'élaboration d'un droit moderne de l'animal.

Cette législation a considérablement évoluée, depuis la signature du Traité de Rome, en 1957.

La Communauté européenne, à son origine, n'avait aucune compétence en matière de protection animale. Mais elle a été amenée, dans le cadre de la politique agricole commune, à s'intéresser au sort des animaux d'élevage. La réglementation ainsi mise en place a pris, au fil des années, une importance croissante.

Née d'objectifs essentiellement économiques tels que l'harmonisation du commerce et la régulation des marchés internes, ou de préoccupations liées à la qualité de la vie humaine, elle s'oriente désormais et d'une manière très explicite, vers une amélioration de la condition des animaux.

#### **B.1.1) Convention européenne**

La convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, datant de 1987, relative à la protection des animaux de compagnie, a pour projet d'obtenir une vision commune des signataires en ce qui concerne la protection des animaux de compagnie et a pour but de réaliser une union plus étroite entre ses membres.

Pour illustrer ces objectifs, on peut citer le préambule de cette convention:

*« (...) Conscients de ce que les conditions de détention des animaux de compagnie ne permettent pas toujours de promouvoir leur santé et leur bien-être ; »*

*« (...) Constatant que les attitudes à l'égard des animaux de compagnie varient considérablement, en raison parfois d'un manque de connaissances ou de conscience ; »*

L'article dix de la convention définit les actes chirurgicaux « destinés à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives » comme interdits, en particulier :

- la coupe de la queue,
- la coupe des oreilles,
- la section des cordes vocales,
- l'ablation des griffes et des dents.

« Des exceptions à cette interdiction ne doivent être autorisées que:

- si un vétérinaire considère une intervention non curative nécessaire soit pour des raisons de médecine vétérinaire, soit dans l'intérêt d'un animal en particulier;
- pour empêcher la reproduction. »

La France a signé cette convention européenne en décembre 1996 et l'a ratifiée en octobre 2003.

A l'échelle internationale, il existe une proposition de réglementation qui n'a malheureusement pas de valeur légale. Ce texte est le règlement international d'élevage, établi par la Fédération Cynophile Internationale (FCI). Cette proposition a été adoptée par l'Assemblée Générale de la FCI, les 11 et 12 juin 1979, à Berne en Suisse.

Une nouvelle version est proposée depuis le premier janvier 2012.

#### B.1.2) Transcription en droit français

La transcription de la convention européenne en droit français se réalise grâce à deux textes cités ci-après :

.la loi n° 2003-628 du 8 juillet 2003, autorisant la ratification de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, publiée au Journal Officiel de la République Française n° 157 du 9 juillet 2003, page 11602 texte n° 6,

.le décret n° 2004-416 du 11 mai 2004, portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996, publié au Journal Officiel de la République Française n°115 du 18 mai 2004.

La France a donc pris l'engagement de reconnaître aux animaux domestiques leur qualité d'êtres sensibles, et d'assurer les exigences de leur bien-être.

La législation européenne encadrant la production d'animaux de compagnie apparaît faible et vague. Cependant, elle permet d'établir une vision commune de la filière des animaux de compagnie au sein de la Communauté Européenne. Ceci est une première étape, elle permet d'espérer à terme une uniformité réglementaire pour protéger les animaux de compagnie, de leur production à leur bien-être tout au long de leur vie.

Sur le territoire français, il existe une législation détaillée permettant de mieux contrôler cette filière économique.

## B.2) La législation française

Les textes de loi encadrant l'élevage canin français sont relativement récents. La France, mais également le Royaume-Uni et la Belgique, sont des pays européens encadrant le plus cette activité.

L'évolution de la législation française était très attendue.

Dans un premier temps les textes réglementaires en vigueur avant les modifications apportées par le décret n°2008-871 du 28 août 2008 sont cités.

Dans un deuxième temps, le décret n°2008-871 du 28 août 2008, et ses arrêtés d'applications, seront présentés, et leur impact sera discuté.

Le droit français opère une distinction fondamentale entre animaux domestiques et animaux sauvages.

La distinction se fait, non par référence à une espèce, mais en fonction des rapports plus ou moins proches que l'homme entretient avec ces animaux. Il n'y a pas de recherche d'un caractère intrinsèque qui ferait de tel ou tel animal une bête sauvage ou domestique.

Les animaux domestiques et assimilés font l'objet d'une protection sur le plan individuel, sanctionnée par le Code Pénal.

Tout ce qui concerne l'animal domestique est intégré dans le Code Rural et de la Pêche Maritime, et les dispositions concernant la faune sauvage ont été placées dans le Code de l'Environnement ; cela facilite l'appréhension du statut de chacun.

Les dispositions du Code Civil et du Code Pénal concernent donc seulement les animaux domestiques.

### B.2.1) Textes relatifs aux conditions d'élevage

Les textes réglementaires encadrant la production de chiens en France sont relativement restreints et nouveaux. De nombreuses évolutions législatives sont souhaitées au sein de la filière canine afin de clarifier certaines situations.

Le but principal de ces réflexions réglementaires est de favoriser le bien-être animal. De plus, l'objectif vers lequel tend l'ensemble des textes de loi établis depuis plus de dix ans est une professionnalisation du métier d'éleveur.



L'ensemble des textes législatifs encadrant l'élevage canin en France, en vigueur à la date de publication de ce document, est le suivant :

- l'arrêté du 25 octobre 1982, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

- le décret n°91-823 du 28 août 1991, relatif à l'identification des chiens et des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

- l'arrêté du 30 juin 1992, relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats, publié au Journal Officiel de la République Française le 9 août 1992, fixe les normes de fonctionnement d'un élevage canin concernant les locaux, la nourriture, l'abreuvement, les soins et l'entretien des chiens,

- la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

- le décret 2000-1039 du 23 octobre 2000, relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité,

- l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande du certificat de capacité,

- l'arrêté du 20 juillet 2001 modifié par l'arrêté du 5 août 2005, relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,

- l'arrêté du 8 décembre 2006, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement,

- l'arrêté du 8 décembre 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumise à déclaration sous la rubrique n°2120,

- le décret n°2008-871 du 28 août 2008, relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime, et ses arrêtés d'application.

La loi du 6 janvier 1999 marque un tournant réglementaire. Cette loi, dont le but premier était de préserver le public des agressions commises par les animaux dangereux et errants, a comporté un volet concernant la protection des animaux domestiques, et notamment une modification des textes du Code Civil.

Désormais, le nouvel article 528 distingue les animaux des corps inanimés. Il ne faut pas méconnaître la portée de cette réforme: elle est le reflet d'un changement de mentalité montrant que l'on est enfin sorti des théories cartésiennes de l'animal-machine, et que l'on tient compte du désir de donner à l'animal la place qui doit être la sienne, avec la charge affective qui s'y attache et le sentiment de compassion qu'engendre ses souffrances.

## B.2.1) Les obligations légales de l'éleveur

### *B.2.1.1) Le certificat de capacité*

Depuis le 6 janvier 1999, certains éléments réglementaires sont requis avant d'envisager la gestion d'un élevage canin.

Cette loi, de janvier 1999, précise que trois conditions doivent être remplies, notamment que la gestion d'un élevage canin :

- doit faire l'objet d'une déclaration au préfet,
- est subordonnée à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale,
- ne peut s'exercer que si au moins une personne possède un certificat de capacité.

Le certificat de capacité atteste des connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie.

Les modalités relatives aux conditions de sa délivrance sont détaillées par l'arrêté du 5 août 2005, publié au Journal Officiel de la République Française le 23 septembre 2005, modifiant l'arrêté du 20 juillet 2001, relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Les postulants doivent posséder un diplôme, titre ou certificat figurant sur la liste publiée par cet arrêté.

Ensuite le dossier de certificat de capacité doit être adressé au préfet du département au sein duquel la personne veut mener son projet d'élevage. Ce dossier comprend entre autre la copie de la déclaration d'activité, la dénomination et l'adresse de l'élevage, une déclaration sur l'honneur de non-condamnation pour infractions aux dispositions législatives et réglementaires à la protection et à la santé des animaux, ainsi que différents documents administratifs comme la photocopie, par exemple, de la carte nationale d'identité du postulant.

Après avis du directeur des services vétérinaires, le préfet délivre le certificat de capacité au postulant.

L'éleveur possède une autorisation d'élevage dans le département au sein duquel il a réalisé sa demande de certificat de capacité. Un nouveau dossier est nécessaire en cas de changement de département.

L'éleveur doit également prévenir les services vétérinaires de son département en cas de changement d'exercice de son activité ou de cessation de l'activité.

Le certificat de capacité peut être suspendu ou retiré à son détenteur en cas « d'acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux ou des négligences ou de mauvais traitements », mesure prévue par le décret 2000-1039 du 23 octobre 2000.

Le décret n°2008-871 du 28 août 2008 précise par l'article R. 214-27-1 que le détenteur d'un certificat de capacité devra « procéder à l'actualisation de ses connaissances », sous peine de suspension ou de retrait de son certificat par le préfet.

#### *B.2.1.2) Les installations*

Les élevages doivent comporter neuf chiens au maximum d'après le décret n°78.1030 du 21 octobre 1978.

L'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées, publié dans le Journal Officiel de la République Française le 25 janvier 2007, définit différents types d'installations classées pour la protection de l'environnement, en fonction du nombre de chiens sevrés.

Un chien sevré est un animal de plus de 4 mois destiné ou non à la vente.

Cette loi définit deux grands types d'installation :

- les installations non classées,
- les installations classées pour la protection de l'environnement :
  - .soumise à déclaration,
  - .soumise à autorisation.

L'installation non classée se caractérise par la présence de 9 chiens sevrés au maximum. Le gestionnaire doit en faire la déclaration par courrier aux services vétérinaires du département d'exercice au moins trente jours avant le début de l'activité, grâce au formulaire CERFA 50-4509 s'intitulant « déclarations d'établissement hébergeant des chiens et des chats ».

L'installation non classée est soumise au règlement sanitaire départemental, s'il existe, et à la réglementation municipale en ce qui relève notamment des nuisances (Règles de bon voisinage, de protection animale et de protection de l'environnement).

L'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration abrite entre 10 et 49 chiens sevrés. Le dossier d'installation est déposé auprès des services vétérinaires du département et de la préfecture.

La procédure est relativement simple et comprend :

- la nature et le volume des activités,
- l'emplacement de l'installation et le plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres,
- le mode, les conditions d'utilisation, d'épuration des eaux résiduaires et des émanations,
- l'élimination des déchets et résidus,
- les dispositions prévues en cas de sinistres.

L'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation comprend plus de 50 chiens sevrés. Le texte en vigueur pour ce type d'installation est la loi du 19 juillet 1976 et ses décrets d'application.

La demande est adressée à la préfecture à l'aide d'un dossier spécifique. Une enquête publique entre autres est réalisée afin d'accorder l'autorisation. Cette démarche dure au minimum un an.

Dans le cas des installations classées, soumise à déclaration ou soumise à autorisation, le nombre maximum de chiens est toutefois fixé par un agent de la Direction Départementale de la Protection de Populations en fonction de l'élevage.

### B.2.2) La protection animale

Tout lieu accueillant pendant plus de 24 heures des chiens (même en transit, ce qui exclut les installations de dressage, les foires, les marchés et les expositions) est concerné par l'arrêté ministériel du 2 juin 1975 relatif aux conditions de détention des animaux vivants.

Ce texte fixe plusieurs règles sur l'environnement de vie de l'animal :

- .la ventilation,
- .le chauffage,
- .la conservation des aliments,
- .l'abreuvement,
- .l'entretien du local,
- .l'isolement thermique et sonore,
- .et la présence d'une infirmerie.

L'ensemble de ces points est détaillé et réglementé. Ce texte prévoit également l'installation d'une infirmerie séparée du public.

L'arrêté du 25 octobre 1982 précise les conditions minimales de confort à respecter pour l'élevage, la garde et la détention des animaux domestiques. Le non-respect de ces exigences peut être assimilable à de mauvais traitements. Il précise certaines conditions d'hébergement.

La déclaration des droits de l'animal rédigée en 1978 n'a aucune valeur juridique. Cependant ce texte peut servir de référence lors d'application de sanctions.

### B.2.3) La protection de l'environnement

La gestion de l'environnement d'un élevage canin peut se décomposer en plusieurs parties :

. Protection du voisinage :

La protection du voisinage repose sur la loi du 19 juillet 1976, relative à la protection de l'environnement. Tout accident ou incident susceptible de nuire à l'environnement doit faire l'objet d'une déclaration.

. Les nuisances sonores :

La gestion du bruit est la source la plus fréquente de litige. Si l'élevage est en zone urbaine, dans le cas des installations non classées, une attention particulière doit être portée lors de la conception de l'élevage pour limiter au maximum les émissions sonores.

. Les eaux usées :

L'éleveur peut demander une autorisation municipale pour un raccordement au réseau. Ce raccordement est accordé si l'éleveur ôte les excréments avant le nettoyage des courettes, sinon un traitement préalable au rejet dans le milieu extérieur peut être nécessaire. Une fosse étanche peut également constituer une solution à la gestion des eaux usées.

L'épandage doit être autorisé par les services vétérinaires.

. La gestion des cadavres :

Les autopsies au sein de l'élevage sont autorisées uniquement si une pièce est consacrée à cette activité. Les cadavres de plus de 40 kg doivent être évacués, dans les 24 heures suivant la mort. Le code rural tolère l'enfouissement de corps sous certaines conditions :

- .à plus de 35 mètres de toute habitation, cours d'eau, lieu public,
- .animal de moins de 40 kg,
- .dans l'enceinte de la propriété du propriétaire,
- .à une profondeur d'au moins 35 cm et entre deux couches de chaux vive afin d'éviter les effluves et le déterrement ultérieur du cadavre par d'autres animaux.

#### B.2.4) L'identification des carnivores domestiques

L'identification des chiens est encadrée par des textes de loi en France depuis 1974. Les conditions d'identification ont évolué en fonction des moyens utilisables et de la situation épidémiologique du pays.

Cette mesure pérenne permet de suivre la population canine. Elle apporte une aide dans certains domaines du chien, comme en élevage par exemple ; elle présente une aide contrôle des filiations des lignées de races.

Par la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, publiée dans le JORF le 7 janvier 1999, il est précisé :

*« Article 276-2. Tous les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre de l'agriculture. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens âgés de plus de quatre mois et nés après la promulgation de la loi no 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. L'identification est à la charge du cédant.*

*Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques. »*

Il existe deux procédés agréés par le ministre chargé de l'agriculture : le tatouage et l'identification électronique.

Le tatouage est réalisé uniquement par un vétérinaire ou par un tatoueur agréé par le Ministère de l'Agriculture, car il constitue une effraction cutanée (décret du 28 août 1991).

L'identification électronique correspond à la pose sous cutanée d'un transpondeur. Seul un vétérinaire peut réaliser cet acte. En effet, il y a effraction de la barrière cutanée considérée comme un acte de médecine vétérinaire. La procédure officielle est encadrée par l'article 9 de l'arrêté du 2 juillet 2001.

En France, le tatouage est conservé comme un moyen d'identification pour les carnivores domestiques restant sur le territoire français.

#### B.2.5) La vente des carnivores domestiques

La vente de chiots ne peut s'effectuer dans n'importe quelles conditions.

De nombreux textes encadrent cette transaction, inscrits dans le Code Rural et de la Pêche Maritime, mais également le Code Civil, le Code pénal et le Code de la Consommation.

. Conditions nécessaires avant l'accord de la vente :

Les chiots ne peuvent être vendus avant l'âge de huit semaines, d'après l'article L214-8 II du Code Rural et de la Pêche Maritime. La mention de race n'est utilisable uniquement dans le cas de chiots inscrits à un Livre d'Origines reconnu par le ministère, en France le Livre des Origines Français, d'après l'article L214-8 III.

D'après l'article L214-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, aucun chiot ne peut être vendu à un mineur sans le consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale. Les annonces sont également encadrées réglementairement par l'article L214-8 V du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui précise que toute annonce doit comporter :

-le numéro d'identification de chaque animal ou celui de la femelle reproductrice accompagnée du nombre d'animaux dans la portée,

-l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture,

-le numéro d'identification du code du travail (numéro SIRET) du vendeur.

. Obligations du vendeur :

Le vendeur doit livrer et garantir le chien. De plus, toute vente ou cession d'un chiot ou d'un adulte doit être accompagnée de différents documents dont une attestation de cession ou un contrat de vente, encadré par l'article L214-8 I du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ce document engage le vendeur à livrer le chien dans un délai convenu avec des garanties minimales, et l'acheteur à le payer.

D'autres documents doivent être délivrés par le vendeur, dont :

- la carte d'identification de l'animal, article L214-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal, le contenu de ce document n'étant pas clairement fixé par l'article L214-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- un certificat de naissance ou un pedigree,
- un certificat vétérinaire. Ce dernier est régi par le décret numéro 2008-1216 du 25 novembre 2008.

#### . La gestion des litiges

Pour l'espèce canine, les vices rédhibitoires sont au nombre de six et leur délais de suspicion est variable en fonction du vice considéré ; le tableau 1 reprend l'ensemble de ces données. Le délai est à compter du jour de la livraison du chien. La confirmation de la suspicion dans le temps fixé par le Code Rural et de la Pêche Maritime entraîne l'annulation de la vente.

Tableau 1 : Les vices rédhibitoires décrits par le Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs délais de suspicion

<b>Vices rédhibitoires</b>	<b>Délais de Suspicion</b>
Maladie de Carré	8 jours
Hépatite de Rubarth	6 jours
Parvovirose	5 jours
Ectopie testiculaire (chiens de plus de six mois à la vente)	30 jours
Atrophie rétinienne	30 jours
Dysplasie coxo-fémorale	30 jours

L'éleveur est dans l'obligation de garantir l'absence de vice caché. Ce défaut est présent au moment de la vente sans que le vendeur en ait connaissance. L'article L1648 du Code Civil impose que cette procédure soit menée dans les deux années qui suivent la découverte du vice caché. L'éleveur risque d'être condamné à reprendre le chien en remboursant la totalité du prix d'achat, ainsi que d'éventuels dommages et intérêts couvrant les frais de soins et de procédure.

La vente doit également être conforme à l'ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005, relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur, publiée au JORF n°41 du 18 février 2005.

## B.2.6) Les sanctions pénales et administratives

Les sanctions mises en jeu en cas de non-respect des différents textes de loi, cités dans les paragraphes précédents, sont regroupées sous forme d'un tableau récapitulatif, le tableau 2 qui suit.

Tableau 2 : Les sanctions pénales ou administratives encourues en cas de non-respect de la réglementation française encadrant l'élevage canin

<b>Infraction</b>	<b>Sanction pénale</b>	<b>Sanction administrative</b>
Non déclaration d'un élevage en préfecture. Exercice sans autorisation	Amende de 300 à 8000 euros, doublée en cas de récidive Emprisonnement de 2 mois à 2 ans	Fermeture temporaire ou définitive de l'établissement avec interdiction de cession des animaux pendant la période de fermeture
Non-respect des règles d'aménagement	Amende et/ou emprisonnement	Mise en demeure d'effectuer les travaux. Suspension d'exploitation
Obstacle à l'exercice d'un inspecteur des installations classées	Amende de 300 à 1500 euros et/ou emprisonnement	
Infraction aux dispositions concernant l'identification	Amende	Avertissement Retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'identifier
Mauvais traitement sur un animal domestique	Contravention + éventuels dommages et intérêts	Remise éventuelle de l'animal à une association de protection animale
Séances graves, abandon ou acte de cruauté envers un animal domestique, expérimentation sans autorisation	Amende de 7500 euros, 6 mois de prison + éventuels dommages et intérêts	

B.3) Une nouvelle étape dans la professionnalisation de la filière: le décret n°2008-871 du 28 août 2008

Le décret n°2008-871 du 28 août 2008, relatif à la protection des animaux de compagnie, reprend certaines prescriptions de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, de la loi du 6 janvier 1999 et de la loi de 20 juin 2008.

C'est le premier texte du Code Rural et de la Pêche Maritime destiné uniquement à la protection des animaux de compagnie.



Ce texte permet l'interdiction des mutilations de convenance, et a fait suite aux rencontres « Animal-société ». Il encadre la commercialisation des animaux de compagnie et améliore l'information délivrée aux consommateurs. Il prévoit aussi des sanctions quand, par exemple :

- un chien est non identifié,
- l'attribution d'un animal en lot ou prime,
- la proposition à la vente d'un chiot de moins de huit semaines,
- la publication d'une petite annonce sans précision concernant l'identification des animaux.

Le décret rend obligatoire la formation continue des acteurs du commerce des animaux de compagnie ou des titulaires du certificat de capacité.

Les règles de fonctionnement d'un établissement lié aux animaux de compagnie (élevage, animalerie, fourrière, refuge ...) sont précisées.

Ce texte oblige l'éleveur à faire appel à un vétérinaire afin de procéder à des visites sanitaires régulières.

Enfin, la vente des animaux dans des manifestations publiques devient interdite, tout comme la présentation d'animaux malades ou la vente sur le trottoir ou la voie publique.

Lors des manifestations, la présence d'au moins un vétérinaire est obligatoire.

Ce décret confère au vétérinaire un rôle important au sein de la filière, il doit notamment remplir un certificat vétérinaire avant la vente d'un chien, décret n°2008-1216 du 25 novembre 2008, relatif au certificat vétérinaire, publié au JORF n°0276 du 27 novembre 2008.

Actuellement, les arrêtés associés au décret n°2008-871 du 28 août 2008, relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime, publié dans le Journal Officiel de la République Française du 30 août 2008, sont en cours de rédaction, tout comme leurs annexes.

Ces nouveaux textes traiteront, par exemple :

- des bâtiments obligatoires en élevage canin,
- du contrôle des paramètres d'ambiance,
- des systèmes d'autocontrôle,
- les surfaces minimales dont doivent disposer les animaux,
- les contacts sociaux et le bien-être.

Ces textes de loi modifient profondément les règles du jeu en élevage canin. Le vétérinaire sera plus présent qu'auparavant, les protocoles et règlements sanitaires deviennent obligatoires, les locaux d'élevage sont maintenant réfléchis et conforme à des normes de plus en plus précises, dans le but de garantir la santé et le bien-être des animaux.

Afin que ces modifications profondes à apporter à l'élevage d'animaux de compagnie soient bénéfiques pour la filière et pour les animaux, il est nécessaire que le ce tournant réglementaire soit vécu comme une façon de valoriser la cynophilie en France.

Le rôle et surtout le comportement du vétérinaire intervenant au sein de ces élevages va être déterminant.

MCours.com